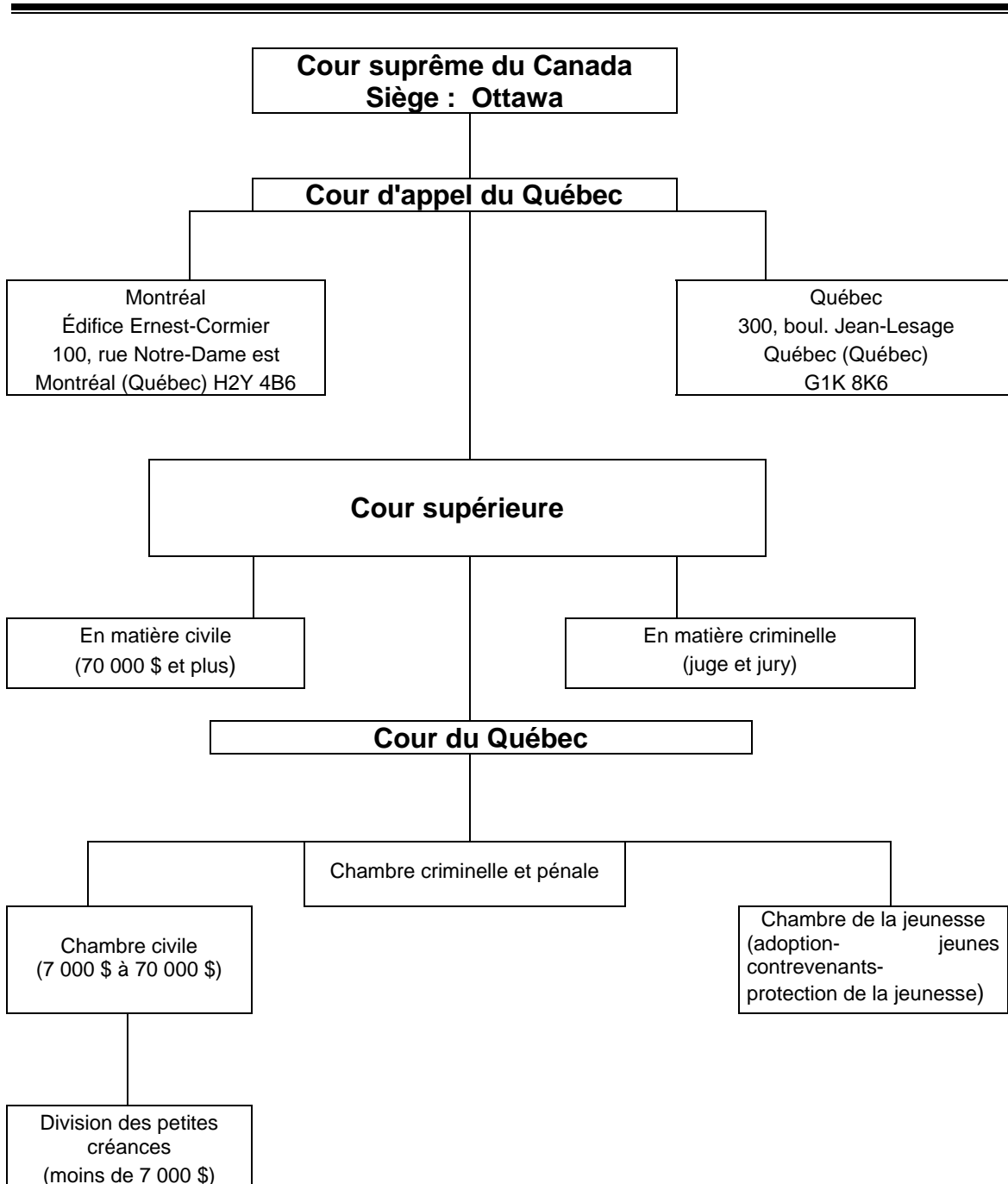


FOIRE AUX QUESTIONS en matière criminelle et pénale
(Mise à jour : 1^{er} avril 2011)

1. Dans la hiérarchie judiciaire, quelle est la position de la Cour d'appel du Québec?

Voici un schéma qui illustre la position des différents tribunaux qui partagent ce site.



2. Quels appels sont entendus par la Cour d'appel en matière criminelle et pénale?

L'appel relatif à une condamnation ou à une peine concernant un **acte criminel** est entendu par la Cour d'appel. Par contre, c'est la Cour supérieure qui entend l'appel de décisions rendues en matière de déclaration de culpabilité par **procédure sommaire** ou **en matière pénale provinciale**. Dans un second temps, pour ces matières, un appel à la Cour d'appel sera possible sur une question de droit seulement, avec l'autorisation préalable d'un juge de la Cour.

Les mêmes règles s'appliquent à l'appel d'une décision rendue par le tribunal pour adolescents (Cour du Québec, Chambre de la jeunesse).

La Cour d'appel a également compétence pour entendre l'appel relatif aux recours extraordinaires (mandamus, certiorari, habeas corpus, prohibition) ainsi que l'appel relatif à diverses ordonnances telles que celles relatives au verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ou à l'inaptitude à subir son procès. Des lois particulières prévoient également un droit d'appel à la Cour d'appel (par exemple, la Loi sur l'extradition).

3. Que signifient les termes suivants :

Cour : selon le contexte, la Cour d'appel ou la Cour siégeant en formation de trois juges;

Greffier : une ou un fonctionnaire du ministère de la Justice nommé auprès de la Cour d'appel;

Juge : une ou un juge de la Cour d'appel;

Procureur général : le Procureur général de la province où les poursuites sont intentées ou le Procureur général du Canada. Le Procureur général du Québec est représenté par un(e) procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales tandis que le Procureur général du Canada est représenté un(e) procureur(e) aux poursuites pénales du Canada.

4. Le Procureur général peut-il interjeter appel à la Cour d'appel?

Lors d'un verdict d'acquiescement, le Procureur général peut appeler de la décision pour des motifs de droit. Il peut appeler d'une ordonnance annulant un acte d'accusation. Il peut également appeler d'une ordonnance d'arrêt des procédures. Pour des motifs de droit, il peut interjeter un appel de la décision concernant l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès. Enfin, il peut, avec la permission d'un juge, appeler de la peine imposée par le tribunal de première instance.

5. La compétence de la Cour d'appel est-elle illimitée?

Non. Le droit d'appel est un droit d'exception qui doit reposer sur un texte spécifique (voir à titre d'exemple l'article 674 *Code criminel*). Ainsi, il n'y a pas appel des décisions rendues à l'enquête préliminaire ni appel immédiat des décisions interlocutoires rendues lors du procès, ces dernières pouvant être examinées uniquement dans le cadre de l'appel du verdict.

6. Puis-je agir seul(e)?

Une personne peut agir seule, sans l'aide d'un(e) avocat(e). Seul(e)s les avocat(e)s sont autorisé(e)s à représenter une autre personne. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de consulter un(e) avocat(e) avant d'entreprendre des procédures en appel. Le personnel du greffe vous informera sur la Cour et ses règles, mais ne peut en aucun cas fournir des avis juridiques ou rédiger des procédures judiciaires.

7. Si je suis détenu(e), ai-je le droit d'être présent(e) à l'audition de l'appel?

Si un(e) avocat(e) vous représente, vous n'avez généralement pas le droit d'être présent(e), sauf exception ou autorisation d'un juge de la Cour. Si vous n'êtes pas représenté(e) par avocat(e), vous avez droit d'être présent(e). Toutefois, la Cour peut ordonner de procéder par appel conférence s'il s'agit de la demande d'autorisation d'appeler ou de procédures accessoires à l'appel. La Cour peut également ordonner que l'appel procède par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant aux juges et aux parties de se voir et de communiquer simultanément.

8. Quel est le délai d'appel?

Généralement, le délai d'appel est de 30 jours à compter du jugement. Des lois particulières peuvent toutefois établir un délai différent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de consulter sans délai un(e) avocat(e).

9. Ce délai est-il fatal?

Un juge de la Cour peut prolonger le délai, sur requête à cet effet. La requête doit préciser les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai en plus d'exposer les moyens d'appel que l'on veut soulever.

10. Comment faire appel d'un verdict de culpabilité d'un acte criminel?

Encore une fois, la consultation préalable d'un(e) avocat(e) est fortement recommandée.

L'appel d'un verdict de culpabilité requiert soit un **avis d'appel**, soit une **requête pour permission d'appeler** présentée à un juge de la Cour d'appel.

Si seules des questions de droit (c'est-à-dire, par exemple, que ni la valeur de la preuve ni la crédibilité des témoins ne sont en cause) sont invoquées, un avis d'appel conforme aux Règles de la Cour doit être déposé au greffe de la Cour d'appel.

En revanche, si les motifs d'appel comportent des questions de fait (c'est-à-dire que l'appréciation des faits par le juge est contestée), ou de fait et de droit (c'est-à-dire que l'appréciation des faits ou de la crédibilité des témoins en regard de la règle de droit est en cause), une autorisation devra être obtenue par requête auprès d'un juge de la Cour. Pour tout autre motif, une autorisation devra être obtenue de la Cour.

11. Comment l'appel d'une peine reliée à un acte criminel doit-il être interjeté?

Une autorisation d'appel doit être obtenue par requête adressée à un juge de la Cour d'appel.

12. Que contient un avis d'appel?

L'avis d'appel contient les renseignements suivants :

1. l'infraction;
2. la peine imposée, s'il y a lieu;
3. la date du verdict, du jugement sur le fond et du jugement sur la peine, selon le cas;
4. le lieu du procès;
5. le tribunal de première instance et le numéro du dossier;
6. de façon concise et précise, les moyens d'appel et les conclusions recherchées;
7. l'adresse civique et, le cas échéant, l'adresse électronique de la partie appelante et de son avocat(e);
8. le nom, l'adresse civique et, le cas échéant, l'adresse électronique du (de la) procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales ou du (de la) procureur(e) aux poursuites pénales du Canada et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocat(e)s en première instance.

13. Comment obtenir une autorisation d'un(e) juge d'interjeter un appel de culpabilité?

Par requête accompagnée d'une déclaration sous serment et contenant les renseignements prévus à la question précédente. Cette requête sera signifiée au (à la) procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales ou au (à la) procureur(e)

aux poursuites pénales du Canada et produite au greffe de la Cour avec un avis de présentation mentionnant la date, l'heure et la salle où la requête sera présentée.

14. Quels sont les documents à joindre à la requête pour permission d'appeler?

Il faut joindre à la requête tout document nécessaire à son étude soit, notamment, les actes de procédure, pièces et dépositions pertinentes, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents, la Cour ne disposant pas du dossier de première instance.

15. La décision du juge rejetant la requête pour permission d'appeler est-elle révisable?

S'il s'agit de la permission d'appeler du verdict de culpabilité, la Cour peut, sur demande faite dans les sept jours, examiner à nouveau la demande. S'il s'agit de la peine, le refus par le juge d'autoriser l'appel n'est pas révisable par la Cour. Il est toutefois possible de demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'appeler d'un jugement refusant une permission d'appeler.

16. L'avis d'appel ou la demande d'autorisation d'appel suspend-t-elle l'exécution de la décision?

Non. Toutefois, le Code criminel prévoit la possibilité de demander une suspension du paiement d'une amende, du paiement d'une suramende compensatoire ou de certaines conditions inscrites dans une ordonnance de probation. Cette demande devra être présentée par requête à un juge de la Cour qui aura discrétion pour y faire droit, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice l'exige (article 683(5) du Code criminel). De la même façon, un juge de la Cour pourrait suspendre une ordonnance d'interdiction de conduire jusqu'à la décision définitive sur l'appel, en vertu de l'article 261 du Code criminel.

Une demande de suspension pourrait être présentée à la Cour en vertu des pouvoirs généraux de celle-ci prévus à l'article 683(3) du Code criminel.

17. Puis-je être remis(e) en liberté en attendant la décision de la Cour d'appel?

Un juge de la Cour peut, sur requête à cet effet, mettre une partie appelante en liberté en attendant la décision de la Cour. Les exigences relatives à cette requête sont établies à l'article 53 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*.

La décision du juge peut être révisée par la Cour si le juge en chef autorise cette demande.

18. Où interjeter l'appel?

La Cour d'appel a des bureaux à Montréal et à Québec. Les appels des jugements rendus dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François et Terrebonne sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Montréal, les appels des jugements rendus dans les autres districts étant portés à Québec.

L'avis d'appel et la requête pour autorisation d'appeler sont déposés à la Cour d'appel. Un dossier de la Cour est ouvert dès la réception d'une demande d'appel.

19. Y a-t-il des frais lorsque je présente une demande d'appel?

Outre les frais de transcription, il n'y a pas de frais de greffe en matière criminelle. L'appel en matière pénale provinciale est sujet aux frais prévus dans le Tarif judiciaire en matière pénale (L.R.Q. c. C-25.1). Ce tarif établit, entre autres, des frais de 192 \$ pour un appel, avec ou sans permission.

20. Est-il possible de participer à une conférence de facilitation pénale?

À toute étape de la procédure en appel, les parties représentées par avocat peuvent demander la tenue d'une conférence de facilitation pénale. Une telle conférence doit être autorisée par un juge. Pour des renseignements supplémentaires, voir :

www.tribunaux.qc.ca/c-appel/ModeAlt/Facilitation/FacilitationPenale.html

21. La transcription des auditions en 1^{ière} instance est-elle requise?

Sauf renonciation des parties ou de leurs avocat(e)s ou l'accord de ceux-ci (celles-ci) sur un exposé conjoint des faits nécessaires à la solution des questions en litige, le greffier de première instance obtient la transcription complète du dossier, aux frais de la partie appelante. Les règles de la Cour établissent que certaines portions sont omises, à moins que l'appel ne porte sur ces questions ou à moins d'une ordonnance contraire d'un juge ou encore du consentement des parties.

22. Un mémoire est-il toujours requis?

S'il s'agit de l'appel d'une peine ou d'un dossier ayant fait l'objet d'une gestion particulière, des mémoires formels ne seront pas requis et seront remplacés par un exposé n'excédant pas un nombre de pages déterminé par un juge, auquel sont jointes les pièces et procédures requises.

23. Un mémoire peut-il être refusé par le greffier?

Le greffier refusera un mémoire qui ne respecte pas les Règles de la Cour. Cliquer pour accéder aux Règles : www.tribunaux.qc.ca/c-appel/Reglesavis/reglescriminel/reglescrim.html. Toutefois, un délai sera fixé pour apporter les correctifs requis.

24. Quel est le délai pour déposer le mémoire?

Le délai, pour la partie appelante, est de 60 jours à compter de l'avis du greffier de première instance indiquant que le dossier d'appel est complet. Le délai, pour la partie intimée, est de 60 jours à compter du dépôt du mémoire de la partie appelante.

25. Ce délai peut-il être prolongé?

Il est possible d'obtenir la prolongation de ce délai.

26. Qu'advient-il si les mémoires ne sont pas produits dans ces délais?

Si la partie appelante ne produit pas son mémoire dans le délai, la Cour pourra rejeter son appel, sur requête à cet effet. Si la partie intimée ne produit pas son mémoire dans le délai, la partie appelante pourra demander la mise au rôle du dossier.

27. Quand les mémoires des parties sont produits, le dossier est-il complet (en état)?

Non. Pour les appels antérieurs au 1^{er} janvier 2007, un certificat de mise en état doit en plus être complété par les parties et produit au dossier. À compter de cette production, le dossier devient en état. Advenant le cas où une partie omet de compléter ce document, l'autre partie peut présenter au greffier une requête pour mise au rôle. À compter du 1^{er} janvier 2007, pour tous les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une gestion particulière, le greffier déclare le dossier en état quand les mémoires sont produits ou quand le délai de la partie intimée pour déposer ce mémoire est échu.

28. À partir du moment où le dossier est complet, quel est le délai d'attente avant d'être entendu par la Cour?

Le délai moyen est de quatre mois.

29. Le jugement est-il rendu à l'audience?

Le jugement peut être rendu à l'audience ou l'affaire peut être mise en délibéré. Dans un tel cas, le délai moyen avant que le jugement ne soit rendu est de trois

à cinq mois. Dès que le jugement est rendu, le greffier avise toutes les parties et leur en transmet une copie.

30. La décision de la Cour d'appel est-elle finale?

Oui. Toutefois, un pourvoi à la Cour suprême du Canada peut être envisagé. Cliquer pour accéder au site de cette Cour : www.scc-csc.qc.ca.

31. La décision de la Cour d'appel est-elle exécutoire?

Immédiatement lorsqu'elle est rendue, la décision est exécutoire, à moins qu'un délai ne soit consenti, par exemple, à la personne condamnée pour se rapporter à la prison.

32. La Cour d'appel entend-t-elle des témoins?

Non. Exceptionnellement, une partie pourra demander de soumettre une nouvelle preuve, par requête adressée à la Cour. Cette requête devra démontrer que la preuve a été obtenue avec diligence et qu'elle est pertinente, plausible et susceptible d'influer sur le résultat si on y ajoute foi.

33. La demande de mise en liberté provisoire pendant qu'une demande en autorisation de se pourvoir en appel est présentée à la Cour suprême peut-elle être entendue en Cour d'appel?

Oui, cette demande est faite par requête adressée à un juge de la Cour d'appel. Les exigences relatives à cette requête sont établies à l'article 53 des règles de la Cour.

34. Les jugements de la Cour d'appel sont-ils disponibles sur Internet?

Cliquer pour accéder gratuitement aux décisions motivées de la Cour depuis le 1^{er} janvier 1987 : www.jugements.qc.ca. Par ailleurs, les décisions de la Cour de 1963 à ce jour sont également disponibles sur abonnement en cliquant : www.azimut.soquij.qc.ca.

35. Les audiences de la Cour d'appel sont-elles publiques?

Oui. Toutefois, on doit être vêtu convenablement.

36. Les caméras, vidéos, etc. sont-ils acceptés en salle d'audience?

Non.

37. Comment puis-je être informé(e) des activités de la Cour d'appel?

Les rôles de la Cour sont disponibles plusieurs semaines à l'avance. Vous pouvez les consulter en cliquant : www.tribunaux.qc.ca/c-appel/index.html. Il est également possible de s'abonner à la liste d'envois des communiqués de la Cour en cliquant :

www.tribunaux.qc.ca/c-appel/Actualite/Communiques/communiques.html.

38. Quelles sont les heures d'ouverture de la Cour?

Le greffe est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés. La Cour siège généralement entre 9 h 30 et 17 heures.

39. Les jugements de la Cour d'appel sont-ils disponibles dans les deux langues officielles?

Tous les jugements ne sont pas disponibles dans les deux langues. Toutefois, une partie a droit d'obtenir la traduction sans frais. Certaines décisions sélectionnées par la Cour sont traduites et disponibles sur le site Web www.jugements.qc.ca.